

Règlement concernant la sollicitation d'offres concurrentes se rapportant à des actes juridiques importants passés avec des personnes proches

Ch. 1 But

Le présent règlement régit la sollicitation d'offres concurrentes ou la réalisation d'appels d'offres de Tellico pk concernant des actes juridiques importants passés avec des personnes proches, conformément à l'art. 48i OPP 2. Il vise à garantir une prise de décision transparente du conseil de fondation concernant l'attribution des contrats correspondants.

Ch. 2 Notion d'actes juridiques importants passés avec des personnes proches

Sont considérés comme des actes juridiques importants passés avec des personnes proches ceux qui, conformément à la directive de Tellico pk, se rapportent aux actes juridiques importants passés avec des personnes proches au 1er octobre 2021 dans leur version du 1er janvier 2024.

Ch. 3 Processus des appels d'offres ou de sollicitation d'offres concurrentes

- 3.1 Si des offres concurrentes doivent être sollicitées pour un ou plusieurs actes juridiques importants passés avec des personnes proches, le conseil de fondation ou la direction initie à l'avance, et en temps utile, le processus d'appel d'offres. Le conseil de fondation fixe ensuite les responsabilités et définit un plan de déroulement et un calendrier.
- 3.2 Le conseil de fondation surveille le processus et fait régulièrement établir des rapports de suivi. Il peut également déléguer la surveillance à un ou plusieurs de ses membres.
- 3.3 Si cela n'induit pas de conflits d'intérêts, le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches dans le cadre du processus à la direction ou à des conseillers externes

Ch. 4 Appel d'offres via un spécialiste indépendant

- 4.1 La sollicitation d'offres concurrentes ou l'appel d'offres concernant les actes juridiques passés avec des personnes proches de Tellico pk impose l'intervention d'un spécialiste indépendant désigné par le conseil de fondation.
- 4.2 Pour la sollicitation d'offres concurrentes ou l'appel d'offres concernant le contrat de gestion de fortune et le contrat de dépôt, un expert en placements doit être consulté en tant que conseiller si le spécialiste ne possède pas lui-même les connaissances requises.

Ch. 5 Elaboration d'un catalogue de critères

- 5.1 Avant un appel d'offres contractuelles ou la sollicitation d'offres concurrentes, un catalogue de critères doit être établi pour chaque acte juridique devant faire l'objet d'un appel d'offres. L'objectif du catalogue de critères est de définir les critères nécessaires et, par la suite, de pouvoir comprendre de manière plus transparente l'évaluation des offres et la prise de décision du conseil de fondation.
- 5.2 Outre les comparaisons de prix et les coûts, le catalogue doit également prendre en compte d'autres critères, tels que l'expérience du soumissionnaire, la qualité des services, les systèmes informatiques et les interfaces, les investissements nécessaires et autres.
- 5.3 Chaque critère peut être pondéré différemment à l'aide de pourcentages ou d'un système de points, la pondération étant laissée à la discrétion du conseil de fondation.

Ch. 6 Sélection des prestataires de services invités

- 6.1 Pour déterminer le cercle des soumissionnaires potentiels, il faut établir la longue liste des possibles prestataires de services.
- 6.2 Les candidats ne pouvant, pour quelque raison que ce soit, être considérés comme des prestataires de services éligibles, sont retirés de la longue liste. L'élimination des prestataires de services concernés doit être à chaque fois brièvement justifiée.
- 6.3 Le spécialiste invite alors les candidats retenus à soumettre une offre; celui-ci peut réduire une liste excessivement longue à cinq candidats.

Ch. 7 Informations fournies dans les invitations à soumettre une offre

- 7.1 Le spécialiste établit l'invitation à soumettre une offre en concertation avec le conseil de fondation et/ou les personnes désignées par ce dernier.
- 7.2 Les informations fournies dans les invitations à soumettre une offre doivent être rédigées de manière aussi détaillée et complète que possible pour permettre aux soumissionnaires de présenter une offre sur la base desdites informations.
- 7.3 Les exigences auxquelles un soumissionnaire doit satisfaire doivent être clairement formulées dans les invitations afin de permettre une meilleure comparaison des offres et garantir la transparence du processus d'attribution.

Ch. 8 Evaluation des offres et prise de décision

- 8.1 Les offres reçues doivent être évaluées et comparées sur la base du catalogue de critères prédéfini.
- 8.2 L'évaluation des offres doit contenir toutes les informations essentielles à la prise de décision. Les informations manquantes peuvent être demandées dans une mesure raisonnable.
- 8.3 Le spécialiste présente l'évaluation au conseil de fondation, explique les offres et répond aux questions qui lui sont posées.
- 8.4 Les avantages et inconvénients des différentes offres doivent être appréciés par le conseil de fondation. Le conseil de fondation peut inviter les soumissionnaires éligibles comme prestataires de services à présenter leur offre personnellement au conseil de fondation.
- 8.5 La décision concernant la sélection des prestataires de services ou la conclusion d'actes juridiques incombe au conseil de fondation. Le procès-verbal doit mentionner les raisons pour lesquelles le conseil de fondation a choisi un soumissionnaire déterminé. Il faut également justifier pourquoi le conseil de fondation a décidé de ne pas retenir un soumissionnaire déterminé quand il a présenté une offre financièrement plus avantageuse que celle du soumissionnaire retenu par le conseil de fondation.

Ch. 9 Dérogation

A titre exceptionnel, dans des cas particulièrement simples, le conseil de fondation peut déroger aux dispositions du présent règlement, à condition que les exigences de l'art. 51c LPP et de l'art. 48i al. 1 OPP2 soient respectées.

Les contrats relatifs à la gestion commerciale et actuarielle, ainsi que concernant la gestion de fortune, ne sont jamais considérés comme des cas particulièrement simples.

Ch. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa séance du 19 septembre 2024 et s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2024.

Tellico pk